

Arrêt

n° 40 671 du 23 mars 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LECOMPTE, avocat, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes. Vous ne seriez membre d'aucun parti politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants en Arménie.

Propriétaire terrien, vous emploieriez des ouvriers saisonniers pour faire face aux travaux des champs. Le 10 août 2009, vous auriez découvert le corps d'un vos ouvriers en allant sur vos terres. A la vue du cadavre vous vous seriez directement rendu chez le maire du village pour qu'il prévienne la police. Une vingtaine de minutes plus tard, la police de Massis serait arrivée sur les lieux.

Après avoir posé des questions aux ouvriers, les policiers vous aurait demandé de les suivre au poste de police. Sur place vous auriez été interrogé, battu et insulté. Vous auriez été accusé du meurtre de votre ouvrier. D'après vous, vous auriez été accusé injustement par les policiers agissant pour le compte du gouvernement républicain, désireux de se venger de votre refus de participer aux fraudes organisées par les membres de ce parti lors des présidentielles de février 2008.

Le lendemain, tard dans la nuit, après avoir été battu la veille par les policiers, vous vous seriez réveillé à l'hôpital de Masis. Après avoir reçu des soins, deux policiers seraient venus vous rendre visite le 12 août 2009. Ils vous auraient dit que vos problèmes ne faisaient que de commencer. Après, vos frères vous auraient rendu visite à l'hôpital et le lendemain, le 13 août 2009, tard dans la nuit, vous auriez pris la fuite. Vous vous seriez alors réfugié chez un ami, à une cinquantaine de kilomètres de chez vous.

Le 20 août 2009, vous auriez quitté l'Arménie en voiture jusqu'à Poti en Géorgie. Là, vous auriez pris un bateau de marchandise qui vous aurait emmené jusqu'en Belgique.

Le 28/08/2009, vous auriez débarqué dans un port inconnu et auriez voyagé pendant une heure en voiture pour atteindre la ville de Bruxelles. Le jour même, vous y avez demandé l'asile, en compagnie de votre épouse, Mme. [P. A.] et vos deux enfants.

B. Motivation

Je constate tout d'abord que vous n'apportez pas le moindre élément ou début de preuve permettant d'appuyer vos déclarations. Par conséquent, c'est sur la seule base de vos déclarations que le bien-fondé des risques que vous invoquez et la crédibilité de vos déclarations doivent être examinés.

Or, il s'avère que vos déclarations ne permettent guère de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, il nous est permis d'émettre de sérieux doutes quant à la véracité des faits que vous invoquez, considérant que vous n'êtes pas en mesure de donner ne serait-ce que le nom de famille de la personne que l'on vous reprocherait d'avoir assassiné et qui serait à l'origine de votre fuite du pays.

Force est également de constater que vous n'êtes pas non plus en mesure de donner, ne serait-ce qu'un seul nom, des personnes membres du parti Républicain qui seraient venues vous demander de collaborer avec elles en février 2008 pour rassembler des voix et falsifier les bulletins de vote.

Enfin, on s'étonne également du fait que vous soyez resté dans un hôpital sans aucune surveillance policière alors que vous étiez considéré comme l'assassin de votre ouvrier agricole et que vous ayez pu vous enfuir sans l'ombre d'un problème de l'hôpital.

De telles lacunes, portant sur des éléments fondamentaux de votre demande d'asile jettent le discrédit sur vos allégations. Partant, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Votre demande doit dès lors être rejetée.

Les documents que vous présentez, à savoir, votre acte de naissance ainsi que celui de votre épouse, un acte de mariage et votre livret militaire, deux attestations médicales: une concernant la maladie de votre fils et l'autre relative à un infarctus que vous auriez eu il y a deux ans, sont sans aucun lien avec les motifs de votre demande d'asile et ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. En termes de requête, la partie requérante prend un moyen de la « violation des droits de la défense par un défaut, une imprécision et une ambiguïté dans la motivation de la décision » Elle invoque également la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, dans lequel elle conteste la motivation de la décision entreprise.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Questions préliminaires

3.1. En tant qu'il est pris de la violation des droits de la défense, le moyen est irrecevable. Le Conseil rappelle en effet que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel.

3.2. Le moyen manque également en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition qui a trait au séjour de plus de trois mois est étrangère au cas d'espèce. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas comment elle aurait pu être violée par la partie défenderesse alors que celle-ci n'en a pas fait application et n'a d'ailleurs pas compétence pour le faire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Pour fonder son analyse, le Commissaire général s'appuie sur la présence d'imprécisions dans les récits successifs de l'intéressé, concernant les protagonistes de son récit, ainsi que sur le caractère peu vraisemblable de ses propos au sujet de l'absence de dispositif de surveillance mis en place dans l'hôpital d'où il s'est évadé. La partie défenderesse souligne également que le requérant n'apporte pas le moindre début de preuve permettant d'appuyer ses déclarations.

4.3. En termes de requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle rappelle que le défaut de preuve ne peut à lui seul empêcher que soit reconnu la qualité de réfugié et prétend que le caractère cohérent et plausible de son récit permet de combler cette lacune. Elle estime que l'on ne peut lui reprocher son ignorance au sujet de l'ouvrier agricole assassiné alors qu'elle a donné son prénom ainsi que le village dont il provenait. S'agissant des personnes qui le pressaient de participer à une fraude électorale, il argue qu'il s'agissait chaque fois de personnes différentes et qu'il ne connaît pas chaque membre du parti. Enfin, il admet que l'absence de tout dispositif de surveillance peut paraître improbable mais confirme qu'il a pu fuir et n'a pas noté la présence d'un tel dispositif.

4.4. Le Conseil estime pour sa part devoir donner raison à la partie défenderesse.

4.5. En effet, si comme le rappelle le requérant en termes de requête, il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.6. Tel n'est pas le cas ainsi que le démontre la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué. Cette motivation n'est, par ailleurs, pas sérieusement contestée en termes de requête.

4.7. Le Conseil rappelle en effet que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie

requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, comme précisé ci-avant, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Les imprécisions reprochées au requérant, prises cumulativement, empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

4.8. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève également qu'il n'est pas probable que le requérant, accusé par les autorités d'avoir assassiné son ouvrier agricole, soit resté dans un hôpital sans aucune surveillance policière particulière et qu'il ait pu fuir de celui-ci sans rencontrer le moindre problème.

4.9. Quant aux documents produits par le requérant à l'appui de sa demande, la partie défenderesse a pu, à juste titre, considérer qu'ils n'étaient pas de nature à restaurer la crédibilité de son récit dès lors qu'ils sont sans aucun lien avec les faits allégués.

4.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Par conséquent, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

4.11. La partie requérante n'établit pas davantage qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* ».

5.4. Il n'est pas non plus plaidé que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer en l'espèce.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille dix par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM